

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

8 JUIN 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 109

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

- N° 46 de M. Naveau à la Haute Autorité de la C.E.C.A.
Objet : Licenciements dans les mines de fer françaises 2161/67

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

- 67/365/CEE :
Décision de la Commission, du 24 mai 1967, portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé à la République italienne pour les thons frais, réfrigérés ou congelés, destinés à l'industrie de la conserve de poisson 2163/67
- 67/366/CEE :
Décision de la Commission, du 26 mai 1967, portant annulation de l'ajustement du prélèvement moyen en vue du calcul de l'élément mobile du prélèvement pour le maïs destiné à l'amidonnerie, fixé provisoirement par la décision du 30 septembre 1966 2165/67

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

- 67/367/CEE :
Avis d'appel d'offres n° 603 de la république démocratique du Congo, relatif à la présélection des entreprises admises à participer à l'adjudication restreinte qui sera lancée ultérieurement pour la construction de la route Mbujimayi à Mwene-Ditu (129 km) dans la province du Kasai oriental, en république démocratique du Congo 2167/67

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

67/368/CEE :

Avis d'appel d'offres n° 604 de la république démocratique du Congo, relatif à la présélection des entreprises admises à participer à l'adjudication-concours restreinte qui sera lancé ultérieurement pour la construction de deux ponts sur les rivières Lubilash (140 m) et Luilu (78 km) ainsi que pour la construction des routes d'accès et de la route de liaison (plus ou moins 17,5 km) dans la république démocratique du Congo 2169/67

67/369/CEE :

Résultat d'une présélection (appel d'offres n° 532) 2172/67

67/370/CEE :

Résultat de l'appel d'offres n° 559 2174/67

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 46

de M. Naveau

à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

(20 avril 1967)

Objet : Licenciements dans les mines de fer françaises

Depuis de nombreuses années se poursuit dans les mines de fer françaises une politique de licenciements sous prétexte de rationalisation et d'adaptation aux nécessités de la concurrence internationale.

La Haute Autorité de la C.E.C.A. est-elle en mesure de fournir des précisions, si possible chiffrées, sur le degré de compétitivité du minerai de fer lorrain par rapport aux minerais des pays tiers importés dans la Communauté ?

La Haute Autorité peut-elle faire connaître le nombre des mineurs de fer licenciés en France depuis 1963 ?

Estime-t-elle en outre que les recommandations faites par une Table ronde réunie à Metz sous la présidence du préfet régional conservent toute leur valeur ?

Dans la négative, voit-elle éventuellement la possibilité de les adapter aux conditions socio-économiques du moment ?

Par ailleurs, la Haute Autorité a-t-elle les moyens d'exercer un contrôle efficace sur l'emploi des crédits qu'elle verse afin d'aider à la réadaptation professionnelle des mineurs de fer ?

Réponse

(19 mai 1967)

Alinéa 2 de la question :

Les prix mondiaux des minerais de fer riches ont baissé sensiblement au cours des dernières années. De ce fait, la compétitivité du minerai lorrain s'est réduite considérablement, et ce avant tout dans les cas où les frais de transport représentent un facteur important de son coût. Ceci s'applique particulièrement dans le cas des livraisons à la Belgique, qui ont diminué de 8,8 millions de tonnes en 1961 à 5,6 millions de tonnes en 1966, et à la Sarre, qui ont diminué de 8,6 millions de tonnes en 1961 à 4,8 millions de tonnes en 1966.

Un examen comparatif de la compétitivité doit partir du fait que le point de fer est plus cher dans

le minerai importé que dans la minette. Mais en raison de sa basse teneur en fer, les coûts d'utilisation de la minette sont notablement plus élevés, ce qui a pour conséquence de compenser largement le prix moins élevé.

Les mines de fer lorraines s'efforcent de remonter ce handicap par des améliorations de la productivité et répercutent les économies de coût ainsi réalisées sous la forme de prix plus avantageux. Dans la mesure où cette amélioration de la productivité ne s'est pas accompagnée d'un accroissement de la production, elle devait nécessairement conduire à une contraction de la main-d'œuvre.

D'autres mesures visant à l'amélioration de la situation des mines de fer lorraines sont, par exemple, le financement de recherches devant conduire à une amélioration de la qualité du minerai, l'appui qui est donné à des recherches visant à poursuivre les rationalisations dans les mines de fer, ainsi que des actions en matière de transports.

La Haute Autorité doit d'ailleurs souligner que les mêmes problèmes existent pour la production de minerai de fer dans l'ensemble de la Communauté. Elle a, il y a quelques années, présenté un rapport au Comité consultatif sur ce point. Ce rapport fait actuellement l'objet d'une mise à jour.

Alinéa 3 de la question :

La Haute Autorité ne dispose pas du chiffre précis des licenciements. Elle peut, par contre, indiquer très exactement que le nombre de mineurs de fer en faveur desquels le gouvernement français et la Haute Autorité ont décidé de faire application de l'article 56 du traité de Paris, et qui ont été licenciés pendant la période du 1^{er} janvier 1963 au 30 avril 1967, s'élève à 3.503, dont

- 2.613 dans la région de l'Est,
- 597 dans la région de l'Ouest,
- 293 dans la région du Centre-Midi.

Alinéas 4 et 5 de la question :

Les tables rondes ont été organisées en vue d'élaborer des recommandations à l'adresse du gouvernement français en matière de politique régionale. De ce fait, la Haute Autorité n'est pas appelée à prendre position à ce sujet, à moins que le gouvernement français ne la saisisse expressément de questions déterminées dans le domaine de sa compétence.

Alinéa 6 de la question :

La Haute Autorité exerce un contrôle efficace sur l'emploi des crédits qu'elle verse afin d'aider à la réadaptation professionnelle des mineurs de fer, dont les modalités ont été fixées d'un commun accord entre le gouvernement français et la Haute Autorité.

Ce contrôle s'effectue au moyen des pièces justificatives fournies par le gouvernement français à l'appui des demandes de remboursement qu'il adresse à la Haute Autorité.

Les pièces justificatives comprennent :

— *des états de licenciement* qui fournissent les éléments de base permettant de vérifier le droit de chaque travailleur aux aides, et

— *des états récapitulatifs mensuels* qui indiquent pour chacune des aides les données permettant de vérifier le calcul des indemnités payées au travailleur.

En outre, des fonctionnaires de la Haute Autorité effectuent des visites régulières, tant auprès de l'administration nationale qu'auprès des directions départementales du travail et de la main-d'œuvre chargées de l'administration directe des aides.

A l'occasion de ces visites, des contacts sont pris avec les directions d'entreprises, les représentants des travailleurs et, pour autant que de besoin, avec toutes autres personnalités intéressées. Les fonctionnaires sont ainsi à même de renseigner la Haute Autorité sur les problèmes soulevés par l'application des diverses modalités de réadaptation, sur la situation de la main-d'œuvre touchée par les licenciements et sur la situation générale de l'emploi dans la région.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 mai 1967

portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé à la République italienne pour les thons frais, réfrigérés ou congelés, destinés à l'industrie de la conserve de poisson

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(67/365/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 25 paragraphes 3 et 4,

vu la lettre en date du 18 mai 1966, par laquelle la République italienne a demandé, pour l'année 1967, l'octroi d'un contingent tarifaire de 45.000 tonnes en exemption de droit de douane pour les thons frais, réfrigérés ou congelés, destinés à l'industrie de la conserve de poisson, de la position ex 03.01 B I b) du tarif douanier commun et comprise dans l'annexe II du traité instituant la Communauté européenne,

vu sa décision du 4 octobre 1966 ⁽¹⁾ octroyant à la République italienne, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1967, un contingent tarifaire de 14.000 tonnes en exemption de droit pour lesdits poissons, destinés à la conserverie,

considérant que ce volume de 14.000 tonnes, correspondant au contingent tarifaire consolidé à droit nul dans le cadre du G.A.T.T., a été octroyé provisoirement en attendant notamment de pouvoir évaluer aussi exactement que possible les disponibilités exportables vers l'Italie des autres États membres et des États africains et malgache associés ;

considérant que les données statistiques fournies par l'État membre demandeur sont les suivantes :

⁽¹⁾ JO n° 193 du 27. 10. 1966, p. 3307/66.

	1962	1963	1964	1965	(en tonnes) 1966 (10 mois)
Importations totales	34.490	41.550	32.952	38.440	29.593
dont :					
C.E.E. et E.A.M.A.	101	1.322	1.633	3.386	1.124
Pays tiers	34.389	40.228	31.319	35.054	28.469
Exportations	— négligeables —				
Production annuelle moyenne	— (1962 — 63 — 64) : 1.800 tonnes —				

considérant que les importations totales de thons effectuées par l'Italie depuis 1962 reflètent certaines fluctuations ; que, cependant, les données relatives aux 10 premiers mois de l'année 1966 tendraient à dénoter une baisse de ces importations par rapport à 1965 notamment ; qu'il y a lieu toutefois de remarquer dès maintenant que, d'après les informations recueillies par les services de la Commission, des importations de thons d'un volume très élevé en provenance de pays tiers ont été réalisées dans l'État membre demandeur au cours des deux derniers mois de l'année 1966 au point que le volume contingentaire global de 45.000 tonnes octroyé par la Commission pour toute l'année aurait été atteint au 31 décembre 1966 ; que, par ailleurs, les inondations catastrophiques en Italie en novembre 1966 ont entraîné un déficit alimentaire en raison des destructions de stocks et de cheptel ; qu'au surplus une partie de la production animale de l'année en cours est sérieusement compromise ; que le thon en conserve constitue un aliment de substitution très important en Italie, notamment aux produits alimentaires d'origine animale ; que, pour répondre aux besoins accrus, il est opportun de donner à l'industrie italienne de la conserve de thon des possibilités d'approvisionnement supplémentaires ; que les disponibilités exportables de la Communauté et des États africains et malgache associés ont été estimées par les États membres intéressés entre 5.000 et 6.000 tonnes pour l'année 1967 ; qu'il y a lieu toutefois de considérer à ce sujet qu'en raison des résultats actuels peu satisfaisants de la campagne thonnière, il n'est pas exclu d'estimer que les disponibilités exportables des États membres intéressés ne devraient pas dépasser en 1967 le niveau moyen atteint entre 1963 et 1966 inclus ; qu'eu égard à l'ensemble des considérations évoquées ci-dessus, il est opportun de situer les besoins d'importation italiens en provenance de pays tiers pour toute l'année 1967 à 45.000 tonnes et de porter en conséquence le volume contingentaire pour 1967 de 14.000 tonnes à 45.000 tonnes, soit le volume demandé par l'Italie ;

considérant que, pour la fixation du droit contingentaire, il convient de tenir compte de la situation particulière du produit en cause et du degré de l'union douanière ; que, par ailleurs, celle-ci sera achevée prochainement ; qu'en 1966, la Commission s'était appuyée, pour motiver la fixation d'un droit contingentaire très modéré de 0,5 % pour le contingent tarifaire supplémentaire de 31.000 tonnes octroyé à l'Italie, notamment sur le fait que le marché de la matière première était caractérisé par une hausse brutale de l'ordre de 25 % des prix des livraisons des pays tiers producteurs aux industries transformatrices étrangères, italiennes plus particulièrement ; qu'en effet, cette hausse, en liaison avec la concurrence déjà relativement sensible au niveau des produits finis entre les pays tiers, d'une part, et les États membres et certains États africains associés producteurs, d'autre part, conduisait à ce que l'industrie italienne se trouvait confrontée avec une situation concurrentielle difficile sur le marché des produits finis ; qu'en l'état actuel, il est permis de soutenir que la conjoncture de la hausse des prix n'a pas subi de modifications sensibles ; que, dans ces conditions, les appréciations faites par la Commission pour 1966 au sujet plus particulièrement de la situation concurrentielle difficile de l'industrie italienne utilisatrice de thons restent dans l'ensemble valables pour 1967 ; qu'ainsi, et eu égard aux considérations reprises ci-dessus, il est opportun de fixer à titre exceptionnel le droit contingentaire pour le contingent tarifaire supplémentaire de 31.000 tonnes à un niveau de 0,5 %,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le contingent tarifaire octroyé à la République italienne pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1967 pour ses importations en provenance de pays tiers de thons frais, réfrigérés ou congelés,

destinés à l'industrie de la conserve de poisson, de la position ex 03.01 B I b) du tarif douanier commun, est porté de 14.000 tonnes à 45.000 tonnes.

Article 2

Ce contingent tarifaire supplémentaire de 31.000 tonnes est assorti d'un droit de 0,5 %.

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 24 mai 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 mai 1967

portant annulation de l'ajustement du prélèvement moyen en vue du calcul de l'élément mobile du prélèvement pour le maïs destiné à l'amidonnerie fixé provisoirement par la décision du 30 septembre 1966

(67/366/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 89 de la Commission fixant les critères servant à la détermination des prix franco frontière pour les céréales, farines, gruaux et semoules ⁽²⁾,

vu le règlement n° 16/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune du marché du riz ⁽³⁾,

vu le règlement n° 141/64/CEE du Conseil, du 21 octobre 1964, relatif au régime des produits transformés à base de céréales et de riz ⁽⁴⁾, et notamment son article 2,

considérant que, dans sa décision du 30 septembre 1966, la Commission a constaté provisoirement les modifications du prélèvement moyen pour les importations en France de maïs destiné à l'amidonnerie en provenance d'Italie ; que cette fixation provisoire a été rendue nécessaire par l'absence de données sur les restitutions à la production de ce produit accordées par l'Italie ;

considérant que, par suite de la communication par le gouvernement italien des restitutions à la production pour la période du 1^{er} octobre 1966 au 30 juin 1967, il a été possible de calculer, conformément à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement n° 163/64/CEE ⁽⁵⁾, l'incidence de la restitution à la production sur la moyenne des prix franco frontière du maïs destiné à l'amidonnerie applicable pendant cette période pour l'importation en France en provenance d'Italie ; qu'à la suite de ce calcul, il apparaît qu'il y a lieu d'annuler l'ajustement du prélèvement moyen fixé provisoirement par la décision du 30 septembre 1966 précitée,

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 933/62.

⁽²⁾ JO n° 66 du 28. 7. 1962, p. 1899/62.

⁽³⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 574/64.

⁽⁴⁾ JO n° 169 du 27. 10. 1964, p. 2666/64.

⁽⁵⁾ JO n° 173 du 31. 10. 1964, p. 2741/64.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article 2**Article premier*

L'ajustement du prélèvement moyen fixé provisoirement pour le maïs destiné à l'amidonnerie par la décision de la Commission du 30 septembre 1966, constatant les modifications du prélèvement moyen en vue du calcul de l'élément mobile du prélèvement pour les produits transformés à base de céréales et de riz, est annulé.

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 26 mai 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Avis d'appel d'offres n° 603 de la république démocratique du Congo relatif à la présélection des entreprises admises à participer à l'adjudication restreinte qui sera lancée ultérieurement pour la construction de la route de Mbujimayi à Mwene-Ditu (129 km) dans la province du Kasai oriental, en république démocratique du Congo

(67/367/CEE)

Les travaux sont financés par la Communauté économique européenne (Fonds européen de développement) dans le cadre du

Projet : n° 211.004.18 et de la **Convention de financement : n° 421/RDC**

I. Objet de l'appel d'offres restreint :

Le ministre des travaux publics du gouvernement central de la république démocratique du Congo envisage de lancer une adjudication restreinte pour de la route de Mbujimayi à Mwene-Ditu (plus ou moins 129 km) en république démocratique du Congo.

II. Description des travaux :

Le présent avis de présélection concerne l'ensemble des travaux nécessaires à la construction de la route de Mbujimayi à Mwene-Ditu.

Au départ du pont de Mbujimayi vers Mwene-Ditu, la route suivra un nouveau tracé sur environ 37 km. Sur le reste du tronçon, le tracé de la route suivra approximativement l'ancien tracé.

Les caractéristiques géométriques de la route sont les suivantes :

- largeur de la plateforme : 9 m,
- largeur de la chaussée : 6 m.

Cette dernière sera constituée par une couche de fondation en matériaux sélectionnés et une couche de base en matériaux concassés qui supportera un revêtement superficiel « bi-couche ».

Ces travaux, qui feront l'objet d'un lot unique et d'une adjudication restreinte à lancer ultérieurement, comprennent essentiellement :

- terrassement : 1.440.000 m³ environ,
- mise en œuvre d'environ 152.000 m³ de matériaux concassés comme couche de base,

- environ 39.000 m³ de couche de fondation,
- environ 774.000 m² de revêtement bitumineux en bicouche.

III. Délai d'exécution :

30 mois maximum.

IV. Estimation :

1.050.000.000 de francs congolais, équivalant à environ 7.000.000 d'unités de compte (U.S. dollars).

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires qu'ils peuvent indiquer dans leur soumission le pourcentage du montant de celle-ci pour lequel ils désireraient le paiement direct en devises.

V. Lieu d'exécution :

Dans la province du Kasai oriental, à environ 200 km au sud-est de Luluabourg, en république démocratique du Congo.

VI. Conditions de participation à l'adjudication :

Les travaux pour la construction de la route feront l'objet d'une adjudication restreinte *entre les entreprises choisies à la suite de la présente présélection.*

VII. Participation à la présélection :

La participation à la présélection est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales et groupements desdites personnes ressortissant des États membres et des États, pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

Les entreprises ou groupements d'entreprises désireux de participer à l'adjudication restreinte ultérieure devront faire parvenir leur candidature à la présélection, en langue française et sur papier libre, par lettre recommandée, à l'adresse suivante :

« M. le Président du conseil des adjudications,
c/o Ministère des travaux publics,
Building administratif national — B.P. 26,
Kinshasa (république démocratique du Congo). »

En outre, l'enveloppe devra porter la mention en rouge, au coin supérieur gauche de l'enveloppe :

« Présélection des entreprises admises à participer à l'adjudication restreinte pour la construction de la route Mbujimayi — Mwene-Ditu. »

Une copie de la déclaration d'intention de soumissionner *sans document annexe cité ci-dessous sous b), c), d), e) et f)* doit être envoyée simultanément à l'adresse suivante :

« Commission de la Communauté économique européenne
Direction générale du développement de l'outre-mer
Direction du Fonds européen de développement
170, rue de la Loi, Bruxelles 4 (Belgique). »

L'envoi d'une candidature n'engage en aucun cas l'entreprise.

VIII. Documents pour la présélection :

Les demandes d'admission à l'appel d'offres restreint ultérieur doivent — obligatoirement — comporter les documents ci-après :

- a) une déclaration d'intention de soumissionner indiquant le(s) nom(s) et adresse(s) de l'entrepreneur ou des entrepreneurs d'un groupement,
- b) la preuve que l'entrepreneur ou les entrepreneurs du groupement sont ressortissants de l'un des États membres ou des États, pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne. La preuve doit être fournie par certificat de nationalité (en cas de groupement, un certificat pour chaque entrepreneur du groupement) selon la loi nationale applicable,
- c) les renseignements complets concernant les statuts de la société ou de ses associés accompagnés de pièces dûment certifiées indiquant sa constitution,

d) toutes les justifications nécessaires prouvant que le candidat est techniquement et financièrement en mesure d'exécuter les travaux en question, en particulier ses possibilités en personnel, en matériel et outillage pour l'époque de réalisation prévue (liste du matériel prévu, situation et utilisation actuelle de ce matériel, délai d'acheminement, organigramme du personnel avec référence des principaux agents et notamment celles des agents devant prendre une part active à la direction des travaux, indication des travaux analogues, etc.,

e) les indications nécessaires concernant des travaux analogues précédemment exécutés ou actuellement en cours d'exécution et notamment leur importance, le montant approximatif, la date et la durée d'exécution ainsi que le nom du maître d'œuvre,

f) les entreprises ou groupements d'entreprises devront préciser le nombre de dossiers d'adjudication restreinte qu'ils comptent acheter, étant entendu que seuls les entreprises ou groupements d'entreprises présélectionnés pourront les acquérir.

IX. Date limite pour le dépôt des candidatures pour la présélection :

Les candidatures à la présélection doivent parvenir au plus tard à la date du 4 août 1967 à 11 heures locales — date de forclusion — à l'adresse indiquée ci-dessus sous VII.

X. Jugement des candidatures à la présélection :

Les candidatures seront examinées par une commission siégeant à Kinshasa, comprenant les représentants de la république démocratique du Congo. Les décisions de cette commission ne seront susceptibles d'aucun recours. Des représentants de la Commission de la C.E.E. assisteront à la réunion. Les candidats seront informés individuellement de la suite réservée à leur demande de participation.

XI. Entreprises présélectionnées :

Aucun changement ne pourra intervenir dans la composition d'un groupement d'entreprises présélectionné sous peine de l'exclusion du groupement entier de la participation.

Les entreprises faisant partie d'un groupement ne sont donc pas présélectionnées en leur qualité d'entreprise, mais uniquement dans le cadre du groupement agréé. Une entreprise faisant partie d'un groupement présélectionné ne peut donc participer

seule ou avec d'autres entreprises ou groupements agréés à l'appel d'offres restreint.

Par contre, les groupements d'entreprises agréés ou les entreprises ayant posé indépendamment leur candidature et agréées comme telles peuvent créer entre eux des associations en vue de soumettre des offres conjointes et solidaires.

XII. Cahier spécial des charges pour l'adjudication restreinte :

Les entrepreneurs ou groupements d'entrepreneurs admis à participer à l'adjudication restreinte (entrepreneurs ou groupements présélectionnés) recevront simultanément une instruction précisant les modalités d'achat et d'envoi du cahier spécial des charges de l'adjudication restreinte ainsi que la date limite pour le dépôt des offres.

XIII. Langue :

Les dossiers de demande de présélection (candidatures) devront être rédigés en langue française.

D'une façon générale, pour toutes les communications afférentes à la procédure de présélection ainsi que pour l'adjudication restreinte et l'exécution des travaux, la langue française est l'unique langue utilisée.

XIV. Renseignements complémentaires :

Le cahier spécial des charges étant encore en élaboration, des renseignements complémentaires ne peuvent pas être fournis actuellement.

Par contre dans le cahier spécial des charges, le maître d'œuvre indiquera les services fournissant des renseignements complémentaires.

Avis d'appel d'offres n° 604 de la république démocratique du Congo relatif à la présélection des entreprises admises à participer à l'adjudication restreinte qui sera lancée ultérieurement pour la construction de deux ponts sur les rivières Lubilash (140 m) et Luilu (78 m) ainsi que pour la construction des routes d'accès et de la route de liaison (plus ou moins 17,5 km) dans la république démocratique du Congo

(67/368/CEE)

Les travaux sont financés par la Communauté économique européenne (Fonds européen de développement) dans le cadre du

Projet : n° 211.004.21 et de la **Convention de financement : n° 421/RDC**

I. Objet de l'appel d'offre-concours restreint :

Le ministère des travaux publics du gouvernement central de la république démocratique du Congo, envisage de lancer une adjudication-concours restreinte pour la construction de deux ponts sur les rivières Lubilash et Luilu et une adjudication restreinte pour la construction des routes d'accès et de liaison dans la république démocratique du Congo.

II. Description des travaux :

Le présent avis de présélection concerne :

- a) une adjudication-concours restreinte pour le *lot n° 1* : construction des deux ponts,
- b) une adjudication restreinte pour le *lot n° 2* : construction des routes d'accès et de liaison.

Lot n° 1 :

L'adjudication-concours restreinte portera sur l'étude et l'établissement des plans détaillés du projet et des plans d'exécution, la construction des ponts et les essais de mise en charge des ponts. Le soumissionnaire a le libre choix du type d'ouvrage.

Le pont sur la rivière Lubilash a une portée de :
± 140 m.

Le pont sur la rivière Luilu a une portée de :
± 78 m.

Les caractéristiques géométriques des ponts sont les suivantes :

- largeur de la chaussée entre garde-roues : 3,60 m,
- gabarit libre au-dessus des garde-roues : 4,50 m,
- largeur des trottoirs : 0,80 m,
- train de charge : 32 t.

Les travaux comprennent essentiellement les travaux d'infrastructures et les travaux et fournitures pour la construction des deux ponts. La construction des deux ponts constitue un lot indivisible.

Lot n° 2 :

L'adjudication restreinte porte sur l'établissement des plans définitifs d'exécution des voies d'accès aux ponts et sur l'exécution d'une route de liaison entre les deux ponts. Les caractéristiques géométriques des voies d'accès et de la route de liaison sont les suivantes :

- largeur de la plateforme : 7 et 8 m,
- largeur de la chaussée, couche de roulement en matière sélectionnée : 5,50 m.

Les travaux comprennent essentiellement :

- environ 110.000 m³ de terrassements,
- environ 13.000 m³ de matériaux sélectionnés pour la couche de roulement,
- 375 m environ de construction des ouvrages d'assainissement en buses métalliques.

III. Délais d'exécution :

550 jours de calendrier maximum. Il est précisé que les travaux devront démarrer simultanément pour les deux lots.

IV. Estimation :

300.000.000 de francs congolais pour l'ensemble des deux lots, équivalant à environ 2.000.000 d'unités de compte (= U.S. dollars).

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires qu'ils peuvent indiquer dans leur soumission le pourcentage du montant de celle-ci pour lequel ils désireraient le paiement direct en devises.

V. Lieu d'exécution :

Les travaux à réaliser sont situés sur les rivières Lubilash et Luilu, environ à 200 km au sud-est de Luluabourg, à quelques centaines de mètres du confluent des deux rivières précitées et à une dizaine de kilomètres du poste de Katanda, province du Kasai oriental, en république démocratique du Congo.

VI. Conditions de participation à l'adjudication-concours restreinte :

Les études et les travaux nécessaires à la construction des deux ponts et des voies d'accès ainsi que de la route de liaison feront l'objet d'une adjudication-concours restreinte *entre les entreprises choisies à la suite de la présente présélection.*

VII. Participation à la présélection :

La participation à la présélection est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales et groupements desdites personnes ressortissant des États membres et des États, pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

Les entreprises ou groupements d'entreprises désireux de participer à l'adjudication-concours restreinte ultérieure devront faire parvenir leur candidature à la présélection, en langue française et sur papier libre, par lettre recommandée, à l'adresse suivante :

« M. le Président du conseil des adjudications
c/o Ministère des travaux publics
Building administratif, B.P. 26
Kinshasa (république démocratique du Congo). »

En outre, l'enveloppe devra porter la mention en rouge, au coin supérieur gauche de l'enveloppe :

„Présélection des entreprises admises à participer à l'adjudication-concours restreinte pour la construction de deux ponts sur les rivières Lubilash et Luilu et les voies d'accès ainsi que la route de liaison »

et selon le cas :

« Candidature pour le lot n° 1 : Deux ponts »

et/ou :

« Candidature pour le lot n° 2 : Voies d'accès et route de liaison. »

Une copie de la déclaration d'intention de soumissionner *sans document annexe cité ci-dessous sous b), c), d), e) et f)* doit être envoyée simultanément à l'adresse suivante :

« Commission de la Communauté économique européenne,
Direction générale du développement de l'outre-mer,
Direction du Fonds européen de développement,
170, rue de la Loi, Bruxelles 4, (Belgique). »

L'envoi d'une candidature n'engage en aucun cas l'entreprise.

VIII. Documents pour la présélection :

Les demandes d'admission à l'adjudication-concours restreinte ultérieure doivent — obligatoirement — comporter les documents ci-après :

- a) une déclaration d'intention de soumissionner indiquant le(s) nom(s) et adresse(s) de l'entrepreneur ou des entrepreneurs d'un groupement,

- b) la preuve que l'entrepreneur ou les entrepreneurs du groupement sont ressortissants de l'un des États membres ou des États, pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne. La preuve doit être fournie par certificat de nationalité (en cas de groupement un certificat pour chaque entrepreneur du groupement) selon la loi nationale applicable,
- c) les renseignements complets concernant les statuts de la société ou de ses associés, accompagnés de pièces dûment certifiées indiquant sa constitution,
- c.) toutes les justifications nécessaires prouvant que le candidat est techniquement et financièrement en mesure d'exécuter les travaux en question, en particulier ses possibilités en personnel, en matériel et outillage pour l'époque de réalisation prévue (liste du matériel prévu, situation et utilisation actuelle de ce matériel, délai d'acheminement, organigramme du personnel avec référence des principaux agents et notamment celles des agents devant prendre une part active à la direction des travaux),
- e) les indications nécessaires concernant des travaux analogues précédemment exécutés ou actuellement en cours d'exécution et notamment leur importance, le montant approximatif, la date et la durée d'exécution ainsi que le nom du maître d'œuvre,
- f) les entreprises ou groupements d'entreprises devront préciser le nombre de dossiers d'appel d'offres qu'ils comptent acheter, étant entendu que seules les entreprises ou groupements d'entreprises présélectionnés pourront les acquérir.

IX. Date limite pour le dépôt des candidatures pour la présélection :

Les candidatures à la présélection doivent parvenir au plus tard à la date du 4 août 1967 à 11 heures locales — date de forclusion — à l'adresse indiquée ci-dessus sous VII.

X. Jugement des candidatures à la présélection :

Les candidatures seront examinées par une commission siégeant à Kinshasa, comprenant les représentants de la république démocratique du Congo. Les décisions de cette commission ne seront susceptibles d'aucun recours.

Des représentants de la Commission de la C.E.E. assisteront à la réunion.

Les candidats seront informés individuellement de la suite réservée à leur demande de participation.

XI. Entreprises présélectionnées :

Aucun changement ne pourra intervenir dans la composition d'un groupement d'entreprises présélectionné sous peine d'exclusion du groupement entier de la participation.

Les entreprises faisant partie d'un groupement ne sont donc pas présélectionnées en leur qualité d'entreprise, mais uniquement dans le cadre du groupement agréé. Une entreprise faisant partie d'un groupement présélectionné ne peut donc participer seule ou avec d'autres entreprises ou groupements agréés à l'adjudication-concours restreinte.

Par contre, les groupements d'entreprises agréés ou les entreprises ayant posé indépendamment leur candidature et agréées comme telles peuvent créer, entre eux, des associations en vue de soumettre des offres conjointes et solidaires.

XII. Cahier spécial des charges pour l'adjudication-concours restreinte :

Les entrepreneurs ou groupements d'entrepreneurs admis à participer à l'adjudication-concours restreinte (entrepreneurs ou groupements présélectionnés) recevront simultanément une instruction précisant les modalités d'achat et d'envoi du cahier spécial des charges pour l'adjudication-concours restreinte ainsi que la date limite pour le dépôt des offres.

XIII. Langue :

Les dossiers de demande de présélection (candidatures) devront être rédigés en langue française.

D'une façon générale, pour toutes les communications afférentes à la procédure de présélection ainsi que pour l'adjudication-concours restreinte et l'exécution des travaux, la langue française est l'unique langue utilisée.

XIV. Renseignements complémentaires :

Le cahier spécial des charges pour l'adjudication-concours restreinte étant encore en préparation, des renseignements complémentaire ne peuvent pas être fournis actuellement. Par contre, dans le cahier spécial des charges, le maître d'œuvre indiquera les services pouvant fournir des renseignements complémentaires.

Résultat d'une présélection**(Avis d'appel d'offres n° 532)**

(67/369/CEE)

Objet :

Présélection des entreprises ou groupements d'entreprises admis à participer à l'appel d'offres restreint pour la construction de la route Scialambot-Goluen (37 km) dans la République somalienne.

Les travaux de construction sont financés par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement — dans le cadre du

Projet : n° 211.016.05 et de la **Convention de financement :** n° 319/SI

Référence :

Appel d'offres n° 532 (présélection) publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 163 du 13 septembre 1966 (p. 2953/66).

Résultat :

Les entreprises ou groupements d'entreprises énumérés ci-après sont admis à participer à l'appel d'offres restreint pour les travaux mentionnés en objet :

1. S. A. d'Entreprises, anciennement Dumon et Vander Vin — 159, chaussée de Haecht, Bruxelles 3.
2. Philipp Holzmann AG — 6 Frankfurt (Main) 9 — Taunusanlage 1 — Postfach 9089.
3. Grün + Bilfinger AG — 68 Mannheim — Karl-Reiss-Platz 15.
4. Mazzi Impresa generale costruzioni S.p.A. — Verona — Corso Cavour 14.
5. Impresa Rizzani S.p.A. — Milano — Via Cusani 10.
6. Alfred Kunz + Co. — 8 München 15 — Bavariaring 26 — Postfach 125.
7. Costruzioni Generali Farsura Cogefar S.p.A. — Milano — Viale Montello 20 — C. P. 1864.
8. Italvie, S.p.A. — Impresa generale di costruzioni — Viale Regina Margherita 39 — Milano (239).
9. Groupement — Arbeitsgemeinschaft — Associazione — Groepering
— Imprese italiane all'estero „Impresit” S.p.A. — Milano (316) — Via Gaetano Negri 4,
— Impresa costruzioni generali, ing. Recchi S.p.A. — Torino — Via Montevecchio 28.
10. Murri Frères — C. P. 418 — Mogadiscio.
11. Groupement — Arbeitsgemeinschaft — Associazione — Groepering
— Société française d'entreprises de dragages et de travaux publics S.A. — 10, rue Cambacérès — Paris (8^e),
— Entreprises de grands travaux hydrauliques — 29, rue de Miromesnil — Paris (8^e).

12. Società imprese industriali — Sezione estero S.p.A. — Roma — Via Pirgo 20.
13. Groupement — Arbeitsgemeinschaft — Associazione — Groepering
 - Société nationale de travaux publics „SNTF” — 10, rue Cambacérès — Paris (8^e),
 - Société africaine de construction „Safricas” S. A. — 37 rue de l'Industrie — Bruxelles 4.
14. Imprese riunite costruzioni edili stradali — Irces — S.p.A. — Brescia — Corso Magenta 29.
15. Strabag Bau AG — 5 Köln 1 — Siegburger Straße 120 — Postfach 320.
16. Groupement — Arbeitsgemeinschaft — Associazione — Groepering
 - Auxeltra-Béton S.A. — 12, avenue de l'Astronomie — Bruxelles 3,
 - Internationale Gewapendbeton Bouw — 28, Willemstraat — Breda,
 - Société belge des bétons — 37, boulevard du Régent — Bruxelles.
17. Pan African Associated Contractors C^o, Genoa — Via Assarotti 12.
18. Stirling Astaldi (Europe) — Siège social : Grand'Place 18, Bruxelles — Piazza L. Sturzo, 23 — Roma — Afrotec.
19. ABU, Allgemeine Bau-Union, GmbH — 6000 Frankfurt (Main) 1, Corneliusstraße 3.
20. Hochtief Aktiengesellschaft für Hoch- und Tiefbauten, vorm. Gebr. Helfmann — 43 Essen — Rellinghauser Straße 53 — Postfach 670.
21. Groupement — Arbeitsgemeinschaft — Associazione — Groepering
 - Castelli S.p.A. — Milano — Corso Italia 50,
 - Romagnoli S.p.A. — Milano — Via Serbelloni 5.

Dossier d'appel d'offres restreint :

Les entrepreneurs ou groupements d'entrepreneurs admis à participer à l'appel d'offres restreint (entrepreneurs ou groupements indiqués ci-dessus) recevront simultanément une instruction précisant les modalités d'achat et d'envoi du dossier d'appel d'offres restreint ainsi que la date limite pour le dépôt des offres :

Date limite pour la remise des offres : 14 août 1967,

date d'ouverture des offres : 15 août 1967.

Résultat de l'appel d'offres n° 559

(67/370/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 559 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 1 du 6 janvier 1967,

concernant : Appel d'offres — par consultation publique — pour la fourniture des engrais, insecticides et pulvérisateurs destinés aux plantations caféières de la République centrafricaine, dans le cadre du programme d'aide à la production (3^e tranche annuelle), en sept lots,

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataires :

Lot n° 1 : 1.200 t d'urée dosant 46 % d'azote (N),

Lot n° 2 : 700 t de chlorure de potassium, dosant au minimum 60 % de potasse (K₂O),

Lot n° 3 : Concentré émulsionnable titrant au minimum 35 % de Thiodan = 20.000 l :

Société d'engrais et de produits chimiques d'Afrique équatoriale —
S.E.P.C.A.E.,
B.P. 702, Bangui.

75.723.000 francs C.F.A.

Participation : Lot n° 1 : 1

Lot n° 2 : 1

Lot n° 3 : 2

Lot n° 4 : 8.000 l de concentré émulsionnable titrant au minimum 20 % d'endrine :

Société Shell de l'Afrique équatoriale, Bangui.

2.784.000 francs C.F.A.

Participation : 9.

Lot n° 5 : 10.000 l de concentré émulsionnable titrant au minimum 25 % (250 g/l) de D.D.T. :

Société Schloesing, 175, rue Paradis, Marseille.

1.000.000 de francs C.F.A.

Participation : 7.

Lot n° 6 : 12 t d'oxychlorure de cuivre micronisé, à 50 % de cuivre métallique (la totalité des particules doit être inférieure à 40 microns et 80 % des particules inférieures à 3 microns :

Badische Anilin und Soda Fabrik, 67 Ludwigshafen.

2.421.835 francs C.F.A.

Participation : 4.

Lot n° 7a) : 62 pulvérisateurs à dos :

Société commerciale, industrielle et agricole du Haut-Ogooué
— SHO,
B.P. 496, Bangui.
345.800 francs C.F.A.

Participation : 3.

Lot n° 7b) : 72 jerrycans de 20 litres, pour l'approvisionnement en eau des pulvérisateurs dans les plantations caféières :

Firma Pages, 66 Sarrebruck,
Am Ludwigsplatz 1.
87.904 francs C.F.A.

Participation : 3.

STATISTIQUE AGRICOLE N° 1/1967

L'Office statistique des Communautés européennes a publié le numéro 1/1967 de la série « Statistique agricole ».

La nouvelle publication se compose de quatre parties :

1. *Les bilans d'approvisionnement des céréales*

mis à jour jusqu'à la campagne 1965/66 et complété de nombreuses données provenant de l'économie céréalière des pays de la C.E.E. Cette documentation chiffrée prend une importance particulière puisque le marché commun des céréales sera mis en œuvre au 1^{er} juillet 1967, ce qui entraînera l'abolition des mesures spéciales régissant les échanges intracommunautaires.

2. *Les bilans d'approvisionnement du riz*

également mis à jour jusqu'à la campagne 1965/66.

3. *Les bilans d'approvisionnement du sucre*

mis à jour jusqu'à la campagne 1965/66. Ces statistiques sont tout à fait d'actualité en raison des deux propositions soumises par la Commission au Conseil concernant les mesures transitoires pour la campagne 1967/68 et le futur règlement de base pour le sucre qui doit entrer en vigueur au début de la campagne 1968/69.

4. *La consommation d'engrais industriels*

avec des données détaillées sur la consommation des diverses sortes d'engrais, mises à jour jusqu'à la campagne 1965/66.

Ce numéro, établi en deux langues (allemand/français), compte 123 pages. Il peut être obtenu au prix de 6 DM ou 75 FB auprès des bureaux de vente indiqués au dos de la couverture. L'abonnement annuel à la série « Statistique agricole » (au moins 8 numéros) est de 36 DM ou 450 FB.

**8187 — TABLEAUX COMPARATIFS DES RÉGIMES DE SÉCURITÉ SOCIALE
APPLICABLES DANS LES ÉTATS MEMBRES DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES**

Régime général (situation au 1^{er} juillet 1966)

1966. 74 pages (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix : FF 6,— ; FB 60,—

Cette publication constitue la 4^e mise à jour au 1^{er} juillet 1966, de l'ouvrage du même titre publié en 1961.

Portant sur le régime général de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés, ce document permet, grâce à des tableaux de caractère schématique, d'effectuer des comparaisons rapides entre les réglementations en vigueur dans les six pays.

Chaque série de tableaux, précédée d'un bref commentaire, est consacrée à une branche de la sécurité sociale et donne des indications essentielles concernant la législation, les conditions d'octroi et le montant des prestations. Les modalités d'organisation et de financement du régime font en outre l'objet de tableaux synthétiques particuliers.